

*Initiatives ministérielles*

**Le président suppléant (M. DeBlois):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

(La motion n° 6 est adoptée.)

[Français]

**M. Francis G. LeBlanc (Cap-Breton Highlands—Canso)** propose:

Motion n° 7.

Qu'on modifie le projet de loi C-118, à l'article 5, en retranchant la ligne 13, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«moment être plus de dix fois supérieur à».

Motion n° 8.

Qu'on modifie le projet de loi C-118, à l'article 5, en retranchant la ligne 21, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«des emprunts, il est tenu compte des:».

• (1230)

—Monsieur le Président, nous avons décidé de retirer ces deux motions et j'ai l'appui de mon collègue, M. MacLaren, pour retirer les motions n°s 7 et 8, s'il est pertinent de le faire.

[Traduction]

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Y a-t-il consentement unanime afin que ces deux motions soient retirées?

**Des voix:** D'accord.

(Les motions n°s 7 et 8 sont retirées.)

**M. Francis G. LeBlanc (Cap-Breton Highlands—Canso)** propose:

Motion n° 9.

Qu'on modifie le projet de loi C-118, à l'article 8, en retranchant les lignes 30 à 39, page 7, et en les remplaçant par ce qui suit:

«25. (1) Sauf dans les cas d'interruption prévus par la présente loi, le droit de la Société d'exercer son activité commerciale prend fin soit le 31 mars de l'année postérieure de cinq ans à celle de l'entrée en vigueur du présent article si le Parlement siège au moins vingt jours durant le mois de mars de cette année, soit, si tel n'est pas le cas, le soixantième jour de séance du Parlement suivant cette date.

(2) Pour l'application du présent article, le Parlement est réputé siéger les jours où siège l'une ou l'autre de ses chambres.»

—Monsieur le Président, la motion n° 9 est en fait une disposition prévoyant le réexamen de la loi. Elle dit que le Parlement devrait revoir et approuver de nouveau la loi dans les cinq ans suivant son adoption.

Cet amendement est dicté par les considérations suivantes. Le nouveau mandat de la Société pour l'expansion des exportations, que nous appuyons de manière générale, est considérablement élargi. Comme il n'a pas pris connaissance du règlement d'application, le Parlement n'est pas à même de se prononcer sur la manière dont ce mandat sera rempli. Il nous semble important que le Parlement puisse évaluer le nouveau cadre à un moment opportun. Un délai de cinq ans semble convenir.

La révision est déjà prévue dans le texte initial du projet de loi, mais l'amendement proposé fera en sorte que le Parlement puisse approuver et prolonger le mandat accordé par le projet de loi à l'étude; si les circonstances évoluent au cours des cinq prochaines années, le Parlement du Canada pourra revoir la question de fond en comble.

Puisque le gouvernement, comme mon collègue l'a expliqué à l'instant, est soucieux d'assurer la transparence, il devrait se rendre à mon raisonnement, accepter cet amendement et accéder aux vœux de tous les députés qui veulent que le Parlement ait le pouvoir et la possibilité de revoir à un moment opportun des lois qui influent sur les intérêts vitaux du Canada.

**M. Peter L. McCreath (secrétaire parlementaire du ministre du Commerce extérieur):** Monsieur le Président, mon collègue sait que la Société pour l'expansion des exportations fait rapport au Parlement chaque année en déposant son rapport annuel et son plan général. Il va sans dire que ses représentants peuvent être convoqués devant le comité à chaque occasion.

Néanmoins, comme l'argumentation du député est convaincante et que le gouvernement tient à la transparence, l'amendement et la motion sont jugés acceptables.

**M. Iain Angus (Thunder Bay—Atikokan):** Monsieur le Président, la réponse du gouvernement me surprend un peu parce que si on lit le projet de loi dans son libellé